



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction: Générale de l'Enseignement et de la Recherche
Sous-Direction: de l'Administration de la Communauté
Educatif
Mission: Hygiène et sécurité
Adresse: 1 ter, avenue de Lowendal
75700 Paris 07 SP
Suivi par: Christine HESSENS
Tél: 01.49.55.52.26
Fax: 01.49.55.52.25
Mél: christine.hessens@agriculture.gouv.fr

NOTE DE SERVICE
DGER/SDACE/N2004-2090
Date: 20 septembre 2004

Date de mise en application: immédiate
Nombre d'annexe: 1

Le Ministre de l'agriculture de la pêche de
l'alimentation et des affaires rurales
à
Mesdames, Messieurs les Directeurs
Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt,
Mesdames, Messieurs les Chefs de Services
Régionaux de la Formation et du
Développement,
Mesdames les Directrices et Messieurs les
Directeurs des établissements publics
d'enseignement supérieur agronomique et
vétérinaire,
Mesdames les Directrices et Messieurs les
Directeurs des établissements privés sous
contrat
Mesdames, Messieurs, les Directeurs des
établissements publics locaux
d'enseignement technique et de formation
professionnelle agricole

Objet:Références: Code de la construction et de l'habitation. Règlement de sécurité contre l'incendie.
Résumé: Diffusion des recommandations du ministre de l'intérieur relatives à la sécurité incendie
dans les établissements recevant du public.

Mots-clés: SECURITE-INCENDIE-LOCAUX A SOMMEIL-ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT.

Destinataires	
<u>Pour exécution:</u> DRAF DAF SRFD SFD Etablissements d'enseignement	<u>Pour information:</u> - Préfets de région

Par lettre en date du 20 août 2004, le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, a diffusé des recommandations aux Préfets, à la suite du drame de LESCHERAINES (Savoie).

Ces recommandations intéressent, à plusieurs titres, les établissements d'enseignement agricole, notamment ceux constituant des établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie, (ERP), au sens du code de la construction et de l'habitation.

S'agissant des établissements d'enseignement, en vertu de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, les ERP de 5^{ème} catégorie sont tous ceux dont l'effectif admissible est inférieur à un seuil rappelé par le tableau ci-dessous:

Nombre d'élèves accueillis					Catégorie	
à l'internat	au sous-sol	au rez-de chaussée	dans les étages	au total	Si le nombre d'élèves est égal ou supérieur à l'un de ces nombres, l'établissement est classé dans l'une des 4 premières catégories	Si le nombre d'élèves est inférieur à l'un de ces nombres, il est classé en 5 ^{ème} catégorie
20	100	100	100	200		

Nota bene:dès lors qu'ils accueillent au moins 20 élèves internes, les bâtiments comportant des internats sont classés en quatrième catégorie.

La réglementation applicable ne prévoit pas de façon formelle, l'examen, par la commission de sécurité, des dossiers relatifs aux établissements de 5^{ème} catégorie, mais recommande seulement aux maires de faire visiter ces établissements, lorsqu'ils comportent des locaux à sommeil, avant leur ouverture au public et au moins une fois tous les cinq ans.(Circulaire du ministre de l'intérieur du 15 novembre 1990).

Dans l'attente de la prochaine modification de la réglementation, le Ministre de l'intérieur a transmis aux Préfets de département les instructions suivantes:

1 -Rappel aux détenteurs de stockage de foin ou de paille qu'il s'agit d'un matériau à risques, du point de vue de l'incendie, et que le local de stockage doit être éloigné de tout internat ou dortoir, ou bien, qu'il doit en être isolé suivant les règles de la sécurité incendie.

2 - Sollicitation des sous-commissions de sécurité contre l'incendie en vue de procéder à un contrôle de l'ensemble des petits établissements recevant du public (ERP) de 5^{ème} catégorie, comportant un hébergement, et qui n'ont pas été visités depuis plus d'un an.

Vous trouverez ci-joint copie de la lettre, adressée à ce sujet, aux Préfets de département, par le Ministre de l'intérieur.

**Le Chargé de la Sous-Direction
de l'Administration de la
Communauté Educative**

Jean-Pierre BASTIE

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

LE MINISTRE

Paris, le 20 août 2004

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure
et des Libertés Locales

NOR LINTK041010107C

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de département

OBJET : Dispositions à prendre à la suite de l'enquête administrative diligentée après l'incendie mortel d'un gîte équestre à Lescheraines (Savoie).

Plusieurs événements, et tout particulièrement le sinistre cité en objet, me conduisent, après avoir pris connaissance du rapport des inspections conjointes sur ce drame, à vous transmettre les instructions suivantes :

D.D.S.C. COURRIER RESERVE		
DATE 7/8/04 N° 1510		
	A T T R	I N F O
CABINET		
SDAS		
SDCCP	<input checked="" type="checkbox"/>	
SDSP		<input checked="" type="checkbox"/>
SDS/SDH		
INSPECTION		
FSD/SD		
M.P.L.		
HPD / A		

1. Il est urgent de faire procéder à un rappel à tous les détenteurs de stockage de foin ou paille (centre équestre, mais aussi agriculteurs, sans exhaustivité) qu'il s'agit d'un matériau à risques du point de vue de l'incendie et que le local de stockage doit être éloigné de tout hébergement ou isolé suivant les règles de la sécurité incendie ;
2. Il convient de demander à l'ensemble des sous-commissions de sécurité contre l'incendie en établissement recevant du public de procéder à un contrôle de l'ensemble des petits établissements (5^{ème} catégorie) comportant un hébergement, qui n'ont pas été visités depuis plus d'un an ; vous pouvez également engager les maires à vérifier si l'ensemble des établissements recevant du public (ERP) de ce type dont ils ont connaissance vous ont bien été signalés ; la modification du code de la construction et de l'habitation est d'ores et déjà à l'étude à la direction de la défense et de la sécurité civiles comme proposé par la mission d'inspection ;

3. De même, sans attendre une modification du formulaire de déclaration d'activités physique et sportive, il convient d'inviter la direction départementale de la jeunesse et des sports à le compléter localement par une question relative à la présence d'hébergement associé et à informer, le cas échéant, le secrétariat de la commission de sécurité compétente ;
4. Une réflexion va s'engager sur l'application de la loi sur la protection des mineurs et notamment le problème du seuil retenu jusqu'ici, qui exclut de fait les petites structures de tout contrôle sous cet angle ; vos propositions dans ce domaine sont attendues et doivent m'être adressées, ainsi qu'au Ministre de la Santé et de la Protection sociale.

Sans attendre les évolutions réglementaires souhaitées par le Premier Ministre, à la suite du rapport des inspections générales cité ci-dessus, vous veillerez à rappeler aux maires que les locaux d'hébergement collectif dont ils ont connaissance sur le territoire de leur commune, qui ne relèvent pas des établissements recevant du public, doivent faire l'objet d'une attention de leur part au titre de leurs pouvoirs généraux de police.

Par ailleurs, au titre de votre pouvoir de direction sur les services d'Etat, et au plan opérationnel sur le Service Départemental d'Incendie et de Secours, vous vous assurerez que les informations recueillies par des risques éventuels de tels établissements par un service soient bien répercutés sur les maires et la préfecture pour prendre les mesures préventives adéquates.



Dominique de VILLEPIN